Envoyé en préfecture le 24/08/2026
Reçu en préfecture le 24/08/2026
Publié le
ID : 056-215600347-20260824-DM_2026_188-DE

COMMUNE DE CARNAC - MORBIHAN

DECISION DU MAIRE N°2026-188

Prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE

Désignation d'avocat - Instance Mme MORANDEAU c/ Commune de Carnac
(réf. dossier cabinet Coudray Urbanlaw : 2610013-01)

Le Maire de la Commune de Carnac,

Vu les articles L.2122-22 et L.2132-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026-048 du 30 avril 2026 relative aux délégations consenties au Maire, et notamment son 16° autorisant le Maire à défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, devant les juridictions de toute nature, et à se faire assister par l'avocat de son choix,

Vu la requête présentée par Amélie Morandeau Contre la commune de Carnac enregistrée le 7 juillet 2026 au Tribunal administratif de Rennes,

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la commune dans cette instance,

Considérant le devis n°DEV260414 du 13 août 2026 établi par la SELARL COUDRAY URBANLAW pour la rédaction des écritures en défense et la représentation de la commune à l'audience, pour un montant prévisionnel de 2 817,50 € HT de missions au forfait (soit 2 830,50 € HT frais et droit de plaidoirie compris, 3 394,00 € TTC),

DECIDE

Article 1er : De confier à la SELARL COUDRAY URBANLAW (Parc d'Affaires Oberthur, 1 rue Raoul Ponchon CS 34442, 35044 Rennes Cedex) la défense des intérêts de la commune de Carnac dans l'instance l'opposant à Madame MORANDEAU (réf. 2610013-01), comprenant la rédaction des écritures en défense et la représentation de la commune à l'audience, pour un montant prévisionnel de 2 830,50 € HT, soit 3 394,00 € TTC, selon les conditions du devis n°DEV260414 du 13 août 2026.

Article 2 : Les diligences complémentaires éventuelles (écritures complémentaires, prestations non incluses au devis) seront facturées selon le tarif horaire de 200 € HT figurant au devis.

Article 3 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 : En application de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Lorient.

CARNAC, le 24 août 2026.

Le Maire,

MAIRIE DE CARNAC 56 (Morbihan)

Alexandre LANOË

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes - 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr